

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**bvba.fr**

**Demande n° FR-2023-03379**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société BVBA IMMOBILIER

Le Titulaire du nom de domaine : La société BVBA FRANCE

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bvba.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 janvier 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 janvier 2024

Bureau d'enregistrement: IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 2 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 mai 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juin 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bvba.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou

à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« Madame, Monsieur,

1. Nous prenons attache avec vous en qualité de conseils de la société BVBA Immobilier, immatriculée depuis le 07 novembre 2019 auprès du registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 878 796 424, dont le siège social est situé 52 Boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000), qui nous a mandaté pour représenter ses intérêts.

2. Notre cliente exerce une activité d'agence immobilière.

3. Notre cliente a constaté l'enregistrement du nom de domaine « bvba.fr », daté du 31 janvier 2022 par la société BVBA France (Pièce n°1 – Extrait Whois du nom de domaine bvba.fr), pour exploiter également une activité en lien avec l'immobilier, et ce, en violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

4. Par la présente, notre cliente dispose d'un intérêt à agir (I) afin de solliciter le transfert du nom de domaine « bvba.fr », conformément aux dispositions de l'article L.45-6 et L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques en ce qu'il porte à la fois atteinte à des droits garantis par la loi (II) et aux droits de la personnalité de la société BVBA Immobilier, le titulaire ne justifiant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi (III).

I. A titre liminaire, sur l'intérêt à agir de la société BVBA Immobilier

5. Notre cliente est immatriculée depuis au RCS de Nantes sous le numéro 878 796 424 depuis le 07 novembre 2019 sous la dénomination sociale BVBA Immobilier (Pièce n°2 – Extrait Kbis de la société BVBA Immobilier).

6. Or, le nom de domaine litigieux « bvba.fr » reproduit quasiment à l'identique la dénomination sociale « BVBA Immobilier » de notre cliente.

7. Et pour cause, le nom de domaine litigieux est composé du même terme distinctif dominant à savoir le sigle de quatre lettres « BVBA ».

8. Dans la mesure où le terme « Immobilier » présent dans la dénomination de la requérante est purement descriptif car désignant les activités de notre cliente, celui-ci n'est pas susceptible de retenir l'attention du consommateur, de telle sorte que le risque de confusion entre les signes en cause qui peut naître dans l'esprit du public ne peut être écarté par cette seule différence avec le nom de domaine litigieux.

9. Le Collège constatera ainsi que la société BVBA Immobilier a qualité à agir en ce qu'il est porté atteinte aux droits garantis par la loi ainsi qu'aux droits de la personnalité dont elle dispose sur sa dénomination sociale.

II. Sur l'atteinte aux droits garantis par la loi

10. En vertu des articles L.45-2 1° et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, toute personne démontrant un intérêt à agir peut solliciter le transfert à son profit d'un nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits garantis par la loi.

11. Les actes de concurrence déloyale, consistant à se comporter de manière à faire naître, dans l'esprit du public, un risque de confusion, sont classiquement sanctionnés sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

12. Il en va notamment très exactement ainsi lorsqu'un opérateur économique adopte un nom de domaine similaire à la dénomination sociale d'un tiers.

13. Ainsi, conformément à la jurisprudence, l'AFNIC considère qu'une dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine litigieux,
- d'un risque de confusion susceptible d'exister entre les deux signes dans l'esprit du consommateur.

14. En l'espèce, le nom de domaine litigieux a été enregistré le 31 janvier 2022 et renouvelé le 31 janvier 2023.

15. Comme indiqué ci-dessus, la requérante, la société BVBA Immobilier est immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 878 796 424 depuis le 07 novembre 2019.

16. La requérante dispose donc de droits antérieurs sur sa dénomination sociale.

17. Or, comme démontré ci-dessus, le nom de domaine litigieux est susceptible d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs de telle sorte que son enregistrement et son renouvellement portent atteinte aux droits garantis par la loi et plus précisément aux dispositions de l'article 1240 du Code civil.

18. A cet égard, le risque de confusion est pleinement caractérisé dans la mesure où la requérante a eu la désagréable surprise de découvrir, par le biais d'un appel d'un individu ayant légitimement opéré une confusion, l'existence du nom de domaine litigieux enregistré par le titulaire pour exploiter des services identiques aux siens.

19. En effet, outre la quasi-identité des signes évoquée ci-dessus, le Collège constatera que le nom de domaine litigieux fait office de lien de redirection et ce pour exploiter des services identiques à ceux de la requérante, à savoir la vente immobilière.

20. Cette identité entre les services couverts par la dénomination sociale de la requérante et ceux offerts sur le site auquel renvoie le domaine litigieux ne fait qu'accroître le risque de confusion.

21. En outre, le nom de domaine litigieux redirige vers un site internet présentant le slogan « BIEN VENDU BIEN ACHETE » quasi identique au slogan « BIEN VENDRE BIEN ACHETER », visible sur le site internet de notre cliente (Pièce n°3 – Extraits du site internet de la requérante et du site internet sur lequel renvoi le nom de domaine litigieux).

22. En synthèse donc :

-le nom de domaine litigieux est quasi identique à la dénomination sociale de la société BVBA Immobilier de la requérante ;

-le site sur lequel renvoie le nom de domaine litigieux est exploité pour des services identiques à ceux exploités par la société BVBA Immobilier ;

-le nom de domaine litigieux renvoie vers nom de domaine dont l'adresse <https://www.bienvendubienachete.fr/> et le site même présente un slogan quasiment à l'identique au slogan « BIEN VENDRE BIEN ACHETER » exploité par la société BVBA Immobilier.

-les emails utilisés par le titulaire du nom de domaine sont basés sur le nom de domaine litigieux ce qui n'est pas contesté et même revendiqué par le titulaire (Pièce n°4 – Courrier du 13 février 2023, pièce n°5 – Courrier du 28 février 2023) : [capture]

-ce même usage du nom de domaine « bvba.fr » par le titulaire dans sa communication est aisément constatable (Pièce n°6 – Extraits communication sur le nom de domaine litigieux) : [capture]

23. En conséquence, la requérante est bien fondée à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux à son profit du fait de l'atteinte à ses droits garantis par la loi en raison du risque de confusion créé.

III. Sur l'atteinte aux droits de la personnalité de la société BVBA Immobilier et la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire

24. En outre, en vertu des articles L.45-2 2° et L.45-6 du Code des postes et des

communications électroniques, toute personne démontrant un intérêt à agir peut solliciter le transfert à son profit d'un nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

25. En l'espèce, outre l'atteinte aux droits garantis par la loi, l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la personnalité requérante.

26. Et pour cause, la dénomination sociale ayant une fonction d'individualisation de la personnalité morale, opposable aux tiers dès son enregistrement, notre cliente bénéficie de droits de la personnalité sur sa dénomination sociale « BVBA Immobilier ».

27. Lors de la découverte de la réservation du nom de domaine litigieux, la requérante a initié des échanges avec le titulaire du nom de domaine litigieux et ce dès juin 2022 afin de l'informer de ses droits sur son signe et le mettre en demeure, en conséquence, de cesser tout usage du signe « BVBA ». (Pièce n°7 – Courrier de mise en demeure du 17 juin 2022).

28. En l'absence de réponse du titulaire, le conseil de la requérante faisait signifier par voie d'huissier au titulaire une mise en demeure datée du 02 novembre 2022, lui demandant, notamment, de procéder à un changement de dénomination sociale ainsi qu'à la radiation du nom de domaine litigieux (Pièce n°8 – Courrier de mise en demeure du 02 novembre 2022).

29. En réponse à ce courrier, par email du 16 décembre 2022, le titulaire du nom de domaine litigieux reconnaissant l'existence d'un risque de confusion en ces termes « Vous comprendrez aisément que la situation porte au moins autant et si ce n'est plus, préjudice à mon entreprise qu'à celle de votre cliente » et s'engageait, en conséquence, à procéder à un changement de dénomination sociale ainsi qu'à un changement de nom de domaine (Pièce n°9 – Courriel du 16 décembre 2022).

30. Cet engagement était réitéré par courrier de son conseil daté du 13 février 2023 au travers duquel le titulaire s'engageait à « modifier sa dénomination sociale, modifier son nom de domaine principal et d'éviter l'usage des termes BVBA au sein de son site internet » (Pièce n°4 – Courrier du 13 février 2023).

31. Pour autant, alors qu'il avait parfaitement conscience de porter atteinte aux droits de la société BVBA Immobilier et alors qu'il s'y était expressément engagé, le titulaire refusait finalement de procéder à la radiation du nom de domaine litigieux et indiquait conserver ses adresses emails sur l'extension « bvba.fr ». Ce refus était réitéré par courrier daté du 28 février 2023 (Pièce n°5 – Courrier du 28 février 2023) le titulaire du nom de domaine allant même jusqu'à proposer de céder celui-ci moyennant finance.

32. Or, dans la mesure où le titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux similaire à la dénomination sociale antérieure et ce pour proposer une activité concurrente à la société BVBA Immobilier, le titulaire ne pouvait légitimement ignorer l'existence des droits de cette dernière.

33. En réalité, le titulaire réalise une exploitation purement abusive de ce domaine et ce à des fins notamment de concurrence déloyale.

34. Pire encore, ce dernier a procédé au renouvellement du nom de domaine litigieux, redirigeant vers un site internet proposant une activité concurrente à celle de la société BVBA Immobilier, continuant ainsi à porter atteinte au droit de la personnalité de cette dernière.

35. Un tel comportement caractérise nécessairement la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux.

36. Enfin, le Collège constatera que le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime au sens des articles L.45-2 2° et R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

37. Et pour cause, au jour de l'enregistrement le titulaire n'était aucunement connu sous un nom identique au jour de l'enregistrement du nom de domaine, cet enregistrement ayant pour seul but de créer la confusion avec les services proposés par la requérante

comme le démontrent les éléments cités ci-dessus.

38. Si le Collège devait considérer par extraordinaire que le titulaire présentait, au jour de l'enregistrement du nom de domaine, un intérêt légitime, celui-ci constatera que le titulaire, sachant qu'il portait atteinte aux droits de la requérante, et conformément à son engagement, a procédé à un changement de dénomination sociale en date du 09 décembre 2022 pour prendre la dénomination sociale « BIEN VENDU BIEN ACHETÉ », de telle sorte qu'il n'avait, au jour du renouvellement du nom de domaine litigieux, soit le 31 janvier 2023, aucun intérêt légitime.

39. Au vu de ce qui précède, l'enregistrement, le renouvellement ainsi que l'exploitation du domaine litigieux reprenant quasi à l'identique la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine de la société BVBA Immobilier porte atteinte à des droits garantis par la loi ainsi qu'aux droits de la personnalité de cette dernière au sens de l'article L.45- 2 du Code des postes et communications électroniques.

40. En conséquence, il est demandé au collège d'accepter la transmission du nom de domaine <http://bvba.fr/> au profit de la société BVBA Immobilier, ou, à tout le moins, procéder à sa suppression.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

[Prénom Nom des représentants & Adresses électroniques & Signatures]

Liste des pièces versées au soutien de la présente procédure :

1. Extrait Whois du nom de domaine bvba.fr
2. Extrait Kbis de la société BVBA Immobilier
3. Extraits du site internet de la requérante et du site internet sur lequel renvoi le nom de domaine litigieux
4. Courrier du 13 février 2023
5. Courrier du 28 février 2023
6. Extraits communication sur le nom de domaine litigieux
7. Courrier de mise en demeure du 17 juin 2022
8. Courrier de mise en demeure du 02 novembre 2022
9. Courriel du 16 décembre 2022.».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 mai 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« Madame, Monsieur,

En tant que [représentant légal] de la SAS Bien Vendu Bien Acheté, je fais suite à l'ouverture de la procédure Syreli au sujet du nom de domaine bvba.fr, propriété de la SAS Bien Vendu Bien Acheté.

Je tiens tout d'abord à vous exprimer ma surprise quant à la demande de l'agence immobilière BVBA-Immobilier qui me semble excessive et non justifiée face aux actions et frais que j'ai immédiatement engagés afin d'éviter toute ambiguïté. En effet, bien que cette

agence immobilière locale ait une activité très différente de ma société, nous avons appris en Novembre 2022 par le courrier du conseil de la SAS BVBA-Immobilier qu'un de nos clients avait contacté cette agence immobilière en ayant trouvé son numéro de téléphone via google. Ma société a donc subi un préjudice et non l'inverse.

Notre société, la SAS Bien Vendu Bien Acheté est un réseau national immobilier de négociateurs qui commercialise des biens en ventes immobilières interactives. Malgré cette différence, c'est de bonne foi que dès Novembre 2022, à réception du courrier, nous avons immédiatement pris les mesures suivantes afin d'éviter toute ambiguïté :

1. Changement de dénomination sociale. La dénomination sociale de ma société (SAS Bien Vendu Bien Acheté ) était alors « SAS BVBA ».
2. Changement d'adresse du site [www.bvba.fr](http://www.bvba.fr) au profit de [www.bienvendubienachete.fr](http://www.bienvendubienachete.fr)
3. Déréférencement google de l'adresse [www.bvba.fr](http://www.bvba.fr) au profit de [www.bienvendubienachete.fr](http://www.bienvendubienachete.fr)
4. Changement de tous les supports de communication ( flyers, bannières, cartes de visites, ...)

Nous avons informé la société bvba-immobilier de ces changements et actions afin de lui garantir notre intérêt commun d'éviter toute confusion ou nuisance réciproque possible.

A ce jour et depuis que j'ai engagé les actions citées ci-dessus (Novembre 2022), aucun préjudice ou cas de confusion n'a été rapporté par l'agence BVBA-Immobilier ou par voix de son conseil. J'en déduis que les changements opérés ont été efficaces et que le fait de posséder et utiliser le nom de domaine [bvba.fr](http://bvba.fr) pour les adresses emails de nos conseillers ne présente aucun préjudice à la société bvba-immobilier.

Par conséquent, il me semble disproportionné de nous demander de ne pas utiliser [bvba.fr](http://bvba.fr) pour les adresses emails de nos collaborateurs, s'agissant ici d'un simple sigle, correspondant à une abréviation de notre dénomination sociale et marque déposée.

Vous pourrez également constater que notre conseil a jugé la demande de la SAS bvba-immobilier excessive face à sa marque déposée n'étant que semi figurative. Aucune confusion n'est possible et il n'est pas dans notre intérêt qu'il puisse y en avoir une.

Par conséquent, je vous confirme que l'enregistrement de notre nom de domaine [bvba.fr](http://bvba.fr) respecte les dispositions de l'article L45-2 du CPCE, à savoir :

1° Il n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Il n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, de plus, le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Il n'est pas identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local.

Plus généralement, la société BVBA-immobilier ne peut prétendre à un intérêt légitime. Il semble difficile de croire que l'acte de bien acheter et bien vendre, ses déclinaisons et abréviations soient la propriété exclusive de la SAS BVBA-IMMOBILIER. Les abréviations BVBA sont une composante de sa marque « BVBA-IMMOBILIER », qui plus est une marque semi figurative.

De plus la société Bien Vendu Bien Acheté a immédiatement prouvé sa bonne foi en changeant sa dénomination sociale, le référencement de son site, sa communication et l'adresse web de son portail national.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à cette situation qui ne présente visiblement aucun préjudice à l'une ou l'autre société et me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.  
[Prénom Nom Fonction]».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait kbis du 26 avril 2023 fourni en *annexe 2* par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bvba.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société BVBA IMMOBILIER immatriculée le 7 novembre 2019 sous le numéro 878 796 424 au R.C.S. de Nantes ayant pour activités « *Agence immobilière, transactions* ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Sur le fondement de la demande SYRELI**

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

#### **b. Sur l'article L.45-2 1° :**

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <bvba.fr> sur son signe distinctif « BVBA IMMOBILIER », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <bvba.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il faisait l'objet dès lors que le Requérant justifiait :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.



Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <bvba.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du premier terme de quatre lettres « BVBA » du signe « BVBA IMMOBILIER », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « BVBA IMMOBILIER » depuis le 7 novembre 2019, date d'immatriculation sous le numéro 878 796 424 au RCS de Nantes ;
- Le Requérant, la société BVBA IMMOBILIER a pour activités « Agence immobilière, transactions », activités exercées notamment via le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bvbaimmobilier.com> dont la page d'accueil se présente sous l'intitulé « BVBA IMMOBILIER Bien Vendre Bien Acheter » (Annexes 2 et 3 du Requérant) ;
- Le nom de domaine <bvba.fr> est enregistré le 31 janvier 2022 par le Titulaire, la société BVBA FRANCE ;
- En juin 2022, le Requérant apprend l'existence du Titulaire alors qu'un prospect acheteur du Titulaire le contacte par erreur après avoir recherché sur le web les coordonnées du Titulaire (annexe 7 du Requérant) ;
- Les pièces fournies par les Parties montrent que, suite à leurs échanges, le Titulaire :
  - Accepte de changer sa dénomination sociale qui devient à compter du 17 mars 2023, la société BIEN VENDU BIEN ACHETÉ ;
  - Refuse de cesser l'utilisation du nom de domaine <bvba.fr> pour sa messagerie sous réserve de parvenir mutuellement à une transaction ;
- Les 20 et 21 avril 2023, les captures fournies par le Requérant montrent que le nom de domaine <bvba.fr> est exploité pour rediriger les internautes vers le site web sis à l'URL <https://www.bienvendubienachete.fr> dont la page d'accueil se présente sous l'intitulé « Bien Vendu Bien Acheté – Le réseau spécialiste en vente immobilière interactive » avec les rubriques « BIEN **VENDRE** », « BIEN **ACHETER** » et « **DEVENIR AGENT** » (Annexe 3) ;
- Le 20 avril 2023, les captures d'écran de la page Facebook et de la page LinkedIn de deux agents immobiliers montrent l'exploitation du nom de domaine <bvba.fr> (Annexe 6 du Requérant) comme :
  - Adresse électronique sous la forme « [initiale du prénom.nom]@bvba.fr » ;
  - Site web « WWW.BVBA.FR » ou « <https://www.bvba.fr> ».

Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <bvba.fr>, en reprenant intégralement le premier terme « BVBA » de la dénomination sociale « BVBA IMMOBILIER » du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <bvba.fr> est exploité pour former les adresses électroniques d'agents immobiliers et renvoyer vers un site web de transactions immobilières, activités et services concurrents de ceux du Requérant.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies permettaient de conclure que le nom de domaine <bvba.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bvba.fr> au profit du Requérant, la société BVBA IMMOBILIER.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

